

**DECISION ANRT/DG/N°05/17 DU 08 MARS 2017  
PORTANT SUR L'OFFRE TECHNIQUE ET  
TARIFAIRE RELATIVE AU MARCHÉ DE TERMINAISON DU  
FIXE ET AU MARCHÉ DE GROS DES LIAISONS LOUEES  
D'ITISSALAT AL-MAGHRIB**

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications;
- Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété,
- Vu le décret portant approbation du Cahier des Charges de l'opérateur Itissalat Al-Maghrib (IAM) ;
- Vu la décision du comité de gestion ANRT/CG/N°11/14 du 11 juillet 2014, portant sur la requête de saisine de Médi Telecom à l'encontre d'IAM au sujet des conditions financières et opérationnelles de l'offre des liaisons louées d'aboutement (LLA) d'IAM ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°06/15 du 27 safar 1437 (9 décembre 2015), désignant, pour l'année 2016, les exploitants de réseaux publics de télécommunications exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°09/16 du 30 décembre 2016, désignant, pour l'année 2017, les exploitants de réseaux publics de télécommunications exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°02/17 du 28 février 2017, fixant les tarifs de terminaison des trafics d'interconnexion dans les réseaux fixes et mobiles d'Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate ;
- Vu le projet d'offre technique et tarifaire relative aux liaisons louées opérateurs pour des débits en Gigabit Ethernet (LLO-GE) transmis par IAM à l'ANRT en date du 13 avril 2015, modifié et complété le 2 juillet 2015 et durant la période du 1<sup>er</sup> février au 07 mars 2017 ;
- Vu les recommandations de l'étude réalisée par l'ANRT avec l'assistance d'un cabinet de consultants relative aux LLO-GE ;
- Vu les commentaires reçus par l'ANRT le 17 février 2017, de la part des opérateurs Médi Telecom (MDT) et de Wana Corporate (WANA), portant sur les projets révisés d'offres techniques et tarifaires (OTT) relatives aux marchés du fixe et des liaisons louées d'IAM soumis à l'ANRT le 1<sup>er</sup> février 2017 ;
- Vu les réunions et échanges engagés par l'ANRT avec les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ci-après désignés ERPT) ;

### **I. Cadre juridique**

Conformément aux dispositions de la décision ANRT/DG/N°09/16 susvisée, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de gros de terminaison

fixe y compris de mobilité restreinte et celui des liaisons louées. A cet effet, IAM est tenu notamment :

- de publier, en application de la réglementation en vigueur, ses offres techniques et tarifaires correspondantes à ces deux marchés.
- d'orienter, vers les coûts, les tarifs de terminaison d'appels dans les réseaux fixes ainsi que les tarifs de gros des liaisons louées ;
- de fournir un accès équitable à ses réseaux dans des conditions techniques et tarifaires objectives et non discriminatoires.

A cet égard, et en date du 1<sup>er</sup> février 2017, IAM a soumis à l'ANRT, pour approbation, ses projets d'OTT correspondant aux deux marchés précités.

## II. Contexte de la décision

Sur la base des échanges avec les ERPT concernés, l'ANRT avait sollicité IAM, en 2015, pour enrichir son OTT par l'ajout de la prestation de LLO-GE<sup>1</sup> pour compléter l'offre LLO actuelle fournie sur une interface de type STM<sup>2</sup>. L'objectif est la mise en place d'un levier permettant aux ERPT tiers de renforcer leur compétitivité sur différents segments du marché, y compris le marché Entreprises.

Pour rappel, les offres de gros de liaisons louées (dites «service de capacité») sont structurées selon deux marchés différents :

- Les offres de gros correspondant aux offres entre deux points de présence (PoP) d'un même ERPT ou de deux ERPT.  
Il s'agit des LLO, permettant à un ERPT de disposer de capacités dédiées entre deux PoP de son réseau, lui permettant de les connecter et/ou de fournir, par leurs biais, l'ensemble de ses services, y compris de détail (Internet, téléphone fixe ou mobile, liaisons louées...).
- Les offres de gros de terminaison des services de capacité, correspondant aux offres entre un PoP d'un ERPT et le site d'un de ses clients.  
Il s'agit des LLA (liaisons louées d'Aboutement), permettant à un opérateur de raccorder un site d'un de ses clients à son réseau.  
Ces offres de gros sont destinées à permettre à l'ERPT de fournir exclusivement des services de détail (liaisons louées, accès, ...).

Par ailleurs, l'ANRT a demandé à IAM :

- d'actualiser les coûts des tarifs de terminaison des numéros non géographique (NNG) ainsi que la structure tarifaire y afférente, sur la base notamment du modèle de calcul déjà en place ;
- d'intégrer des réductions tarifaires au niveau de l'offre LLA en fonction de la durée d'engagement et/ou le volume de commandes.
- de compléter son offre LLA avec CMT (Concentration des Moyens Télécoms) par une offre des liens CMT STM-x.

La présente décision a pour objet d'approuver les modalités techniques et tarifaires relatives aux marchés du fixe et des liaisons louées d'IAM.

<sup>1</sup> : Technologie qui permet des transferts de données avec des débits de gigabits par seconde.

<sup>2</sup> : Synchronous Transport Module. Un STM-1 offre un débit de 155 MB/s et un STM-4 offre un débit de 622 MB/s.

### III. Concertations engagées avec les ERPT

Depuis novembre 2016, plusieurs échanges ont eu lieu entre l'ANRT et les ERPT concernés au sujet des propositions quant à la révision des modalités techniques et tarifaires afférentes aux offres de gros d'IAM relatives aux marchés du fixe et des liaisons louées.

En date du 03 février 2017, l'ANRT a transmis à MDT et à WANA le projet d'OTT soumis par IAM le 1<sup>er</sup> février 2017, en application de la décision ANRT/DG/N°09/16 susvisée.

Les principaux commentaires faits par MDT et WANA s'articulent autour des aspects suivants :

- baisse des tarifs de certaines prestations relatives aux marchés de gros concernés ;
- mise en place des offres de liaisons louées avec des débits nx1GE ;
- amélioration de certains aspects opérationnels en relation avec les processus de commande et de SAV.

### IV. Analyses de l'ANRT du projet d'OTT du 1<sup>er</sup> février 2017

Compte tenu des commentaires reçus, l'ANRT a formulé, lors des différents échanges avec IAM et sur la base du projet d'OTT soumis le 1<sup>er</sup> février 2017, les analyses suivantes :

- **Concernant les tarifs de terminaisons des appels voix :**  
Pour les numéros géographiques, les tarifs ont été fixés par la décision ANRT/DG/N°02/17 susvisée.  
Concernant les tarifs d'interconnexion des numéros non géographiques (NNG), l'ANRT a relevé qu'IAM applique une distinction tarif réduit (Off-peak) / tarif normal (peak) pour les numéros NNG, alors que cette distinction n'est plus appliquée pour le trafic voix national et ce depuis 2013.  
Par ailleurs, le modèle de calcul des tarifs vers les appels NNG n'a pas été mis à jour depuis plusieurs années et devrait conduire à des baisses à l'instar de celles enregistrées pour les tarifs de terminaison des numéros géographiques.
- **Concernant les aspects tarifaires des LLO et LLA :**  
Sur la base du rapport de l'expert mandaté par l'ANRT et des tendances observées au niveau du benchmark international, les analyses menées n'ont pas permis de justifier que les tarifs proposés, jugés très élevés, sont entièrement orientés vers les coûts telle qu'exigée par la réglementation en vigueur.  
De plus, ces tarifs ne permettent pas de garantir, a priori, un niveau d'espace économique suffisant conforme aux dispositions de la décision ANRT/DG/N°11/14 susvisée.
- **Concernant les aspects techniques :**  
L'ANRT a pris note des justifications fournies par IAM quant à la limitation de la zone géographique de fourniture de l'offre en raison de l'architecture technique actuelle de son réseau Gigabit Ethernet et dont les points de présence sont, selon IAM, disposés dans 16 villes.

Compte tenu de l'objectif de développement des services voix et haut débit, et notamment dans certaines régions, ainsi que de la position historique d'IAM en particulier dans ces régions, l'absence d'une offre de gros LLO-GE limite considérablement le développement d'offres de détails alternatives. Dans ces conditions, deux solutions sont envisagées :

- l'extension de l'offre LLO-GE dans les zones où IAM est présent sur les services haut débit, ou, en cas de difficultés ou de refus,

- la mise en œuvre, conformément à la réglementation en vigueur, d'une offre de remplacement, dont notamment de fibre noire.  
IAM a déjà fait une offre de fibre noire (25 DH HT/ml/paire/an) à un ERPT. Ce tarif a été jugé élevé et en écart par rapport aux benchmarks disponibles, lesquels le placent dans une fourchette largement inférieure (<=15 DH HT/ml/paire/an).

L'ANRT a également pris note des justifications d'IAM relatives à la limitation des LLO à 1 GB/s, compte tenu de l'architecture actuelle de son réseau et de l'accord d'IAM pour transmettre une offre sur devis dès que les conditions techniques le permettent au niveau des villes où il sera éligible.

S'agissant du non-respect de la GTR (garantie du temps de rétablissement), l'ANRT considère pertinent de mettre en place des pénalités y afférents, à l'instar des autres prestations objet des offres de gros d'IAM et ce, en conformité avec les meilleures pratiques internationales en la matière.

Concernant l'offre LLA, l'ANRT estime nécessaire l'instauration des réductions tarifaires en fonction de la durée d'engagement et/ou du volume de commandes et ce, au vu des réductions déjà opérées par IAM au profit de ses propres clients.

Enfin, l'ANRT estime que la mise en œuvre d'une offre de LLA avec CMT à des débits de 622 MB/s est susceptible de dynamiser la concurrence.

## **V. Amendements apportés par IAM au projet initial d'OTT :**

Suite aux différents échanges engagés avec IAM, ce dernier a soumis, le 07 mars 2017, un projet révisé de son OTT pour les marchés du fixe et des Liaisons louées. Les principaux amendements concernent les éléments suivants :

- baisse des tarifs de terminaisons vers les numéros non géographiques (NNG) et le service de renseignements (numéro 160), avec unification des tarifs heure creuse-heure pleine ;
- mise en place d'une nouvelle offre CMT, sur devis, pour le débit de 622 MB/s ;
- introduction du principe de remises aux volumes commandés ;
- possibilité de transmettre une offre, sur devis, pour LLO-GE pour des débits supérieurs à 1 GE aux ERPT tiers ;
- ajout d'une offre de fibre noire ;
- instauration de pénalités pour non-respect de la GTR pour les LLO.

## **DECIDE :**

### **Article premier :**

L'offre technique et tarifaire relative aux marchés du fixe et des liaisons louées d'Itissalat Al-Maghrib, telle que modifiée et complétée au 07 mars 2017, est approuvée.

### **Article 2 :**

Itissalat Al-Maghrib est tenu de publier, au plus tard le 10 mars 2017, l'offre précitée telle qu'approuvée.

**Article 3 :**

L'ANRT peut demander à Itissalat Al-Maghrib d'ajouter ou de modifier des prestations inscrites à son offre ou les conditions y relatives, notamment lorsqu'il s'avère que ces conditions ne seraient pas conformes à la présente décision, ou que ces compléments ou ces modifications sont rendus justifiés au regard notamment de la mise en œuvre des principes de non-discrimination, de transparence et d'objectivité.

**Article 4 :**

Itissalat Al-Maghrib est tenu, dès la publication de son offre technique et tarifaire, de donner suite à toutes les demandes dont Itissalat Al-Maghrib est saisi, parallèlement à une éventuelle mise à jour avec les ERPT tiers des conventions d'interconnexion correspondantes.

**Article 5 :**

Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Central Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa notification à Itissalat Al-Maghrib.

**Le Directeur Général par Intérim  
de l'Agence Nationale de Réglementation  
des Télécommunications**

**Az-El-Arabe HASSIBI**